

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 4.1°, 6.1.1° et 8°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS

2A.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

- a) le prospectus visant le placement de droits;
- b) le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);
- c) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès tenant lieu de transmission

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.
- 2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus ou sa modification est remplie lorsque l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 2A.3.
- 3) Le prospectus ou sa modification est transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 2A.3.
- 4) Le prospectus ou sa modification est reçu à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.
- 5) Sauf en Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 2A.3, le droit d'annulation ou, au Québec, de résolution conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres par la législation en valeurs mobilières peut être exercé dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;
 - b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.
- 6) En Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 2A.3, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;

b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.

2A.3. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

2) Le prospectus définitif ou sa modification est transmis en fournissant l'accès au document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR et visé;

b) le même jour que le dépôt du document, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le document est disponible;

ii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedar.com;

iii) il indique les titres offerts;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification, ou à tout souscripteur ou acquéreur actuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification, dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

5) À moins qu'un souscripteur ou un acquéreur éventuel ne se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir des titres et qu'il ne demande un exemplaire de ce document, le prospectus provisoire ou sa modification, s'il doit être transmis, l'est en fournissant l'accès au document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

6) L'accès au prospectus provisoire ou à sa modification est fourni lorsque l'émetteur dépose le document au moyen de SEDAR et qu'il est visé.

2A.4. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique

1) En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif ou sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR et visé;

b) le même jour que le dépôt du document, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

- i) il indique, dans son titre, que le document est disponible;
- ii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedar.com;
- iii) il indique les titres offerts;
- iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de lui transmettre un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification si le document est déposé au moyen de SEDAR et visé.

3) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

4) Dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de la convention.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

6) Pour l'application du présent article, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion des mots « et est disponible sur SEDAR » après les mots « certains territoires du Canada » et par la suppression des mots « la dénomination et ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion des mots « et est disponible sur SEDAR » après les mots « titres offerts » et par la suppression des mots « la dénomination et ».

4. Les articles 13.5 et 13.6 de ce règlement sont modifiés, dans la mention prévue au paragraphe 2, par l'insertion des mots « et est disponible sur SEDAR » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus provisoire ou sa modification est disponible sur SEDAR;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification. »;

2° dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est disponible sur SEDAR. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de la phrase « Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

6. L'article 13.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus définitif ou sa modification est disponible sur SEDAR;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification. »;

2° dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est disponible sur SEDAR. On peut se procurer un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de la phrase « Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

7. L'article 13.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire ou sa modification est disponible sur SEDAR ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2° par l'addition, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de la phrase « Le prospectus provisoire ou sa modification est disponible sur SEDAR. ».

8. L'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus définitif ou sa modification est disponible sur SEDAR ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2° par l'addition, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de la phrase « Le prospectus définitif ou sa modification est disponible sur SEDAR. ».

9. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « à titre de dépôt de garantie » par les mots « à titre de marge » et des mots « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie » par les mots « le montant de la marge, ajouté à celui de la marge »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « à titre de dépôt de garantie » par les mots « à titre de marge »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture » par les mots « le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge ».

10. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Sauf en Ontario », de « et malgré le paragraphe 5 de l'article 2A.3 ».

11. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'Appendice 3, de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières du Québec par la suivante :

« Autorité des marchés financiers
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca ».

12. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.10, de la suivante :

« 1.10.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus ou de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 30.1, de la suivante :

« 30.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si l'émetteur a l'intention de publier et de déposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), un communiqué annonçant la disponibilité du prospectus ou de sa modification sur SEDAR, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR et en a obtenu le visa, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *b*) la

date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si l'émetteur a l'intention de publier et de déposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, un communiqué annonçant la disponibilité du prospectus ou de sa modification sur SEDAR, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR et en a obtenu le visa, et *ii)* a publié et déposé moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).